

## Arrêt

n° 264 237 du 25 novembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 11 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa-étudiant le 17 juin 2010 auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca. Le 28 juin 2010, un visa D lui est délivré et elle arrive sur le territoire le 27 août 2010 où après une année préparatoire en mathématiques, elle a suivi des études d'informatique de gestion puis d'ingénieur industriel. Sa carte A est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Le 22 août 2019, la société M.F.S.SA introduit une demande d'autorisation de travail dans le cadre d'un permis unique pour la partie requérante auprès du service Emploi et Formation de la Région wallonne. Le 5 septembre 2019, la Région wallonne sollicite des informations complémentaires.

Le 15 octobre 2019, la même société introduit une deuxième demande d'autorisation de travail dans le cadre d'un permis unique pour la partie requérante. Cette dernière produit un engagement de prise en charge, le 25 octobre 2019.

Le 26 novembre 2019, le SPW Emploi et Formation de la Région wallonne prend une décision d'autorisation au travail valable du 20 novembre 2019 au 19 novembre 2022.

Le 23 décembre 2019, la partie requérante preste son dernier jour de travail auprès de la société M.F.S.SA

Le 24 décembre 2019, la partie défenderesse prend une décision d'octroi du permis unique.

1.3. Le 18 aout 2020, la partie requérante introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée auprès de la commune compétente.

1.4. Le 7 janvier 2021, le SPW Emploi et Formation de la Région wallonne a constaté que les conditions mises à l'octroi de l'autorisation de travail accordée à son ancien employeur, la société M.F.S.SA, concernant la partie requérante pour une durée déterminée, n'étaient plus réunies. Elle en informe la partie défenderesse le même jour.

1.5. Le 8 janvier 2021, la partie défenderesse constate que les conditions mises à l'octroi du permis unique accordé à la partie requérante ne sont plus remplies et demande à l'administration communale compétente de procéder au retrait du titre de séjour. Le recours introduit contre cet acte a donné lieu à un arrêt de rejet n° 264 236 du 25 novembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

1.6. Le 11 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, notifiée le 19 janvier 2021. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« - L'intéressé n'est plus autorisé au séjour en Belgique. En effet, des instructions ont été envoyées en date du 08.01.2021 à l'administration communale de 1070 Anderlecht pour procéder au retrait immédiat de son titre de séjour temporaire (carte A) encore valable jusqu'au 19.11.2022. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 61/25-2, §5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la décision de retrait de l'autorisation de travail délivrée à son employeur a été prise par l'autorité régionale le 7 janvier 2021 notifiée par un courrier daté du 19 janvier 2021 et que le permis unique lui a été retiré le 8 janvier 2021. Elle soutient qu'en application de l'article 61/25-2, §5, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition « prévoit, en pareille hypothèse, que le séjour du travailleur étranger prend fin de plein droit nonante jours après la fin de l'autorisation de travail, soit en l'espèce le **7 avril 2021** ». Elle estime dès lors que la décision attaquée en ce qu'elle énonce qu'elle n'était plus autorisée au séjour en Belgique lors de la prise de la décision attaquée, viole l'article 61/25-2, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait ensuite valoir que la motivation de la décision attaquée « ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère, alors que le délai susvisé de nonante jours après la fin de l'autorisation de travail n'avait manifestement pas encore expiré au moment où elle prenait sa décision, [...] [qu'elle] n'était plus autorisé[e] au séjour. La motivation laconique de l'acte attaqué paraît en tout état de cause insuffisante pour fonder un rejet de la demande d'acquisition de statut de résident de longue durée en exécution de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de motivation formelle des actes administratifs paraît clairement violé ».

## **3. Discussion**

3.1. Aux termes de l'article 15 bis, §1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui*

*justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ».*

L'article 30, §1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers ( ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») dispose que « [...] Si le ministre ou son délégué rejette la demande, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 17».

3.2.1. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée.

Ainsi en application de l'article 61/25-2, paragraphe 5, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que «*Conformément à l'article 36, § 2, de l'accord de coopération du 2 février 2018, si le ressortissant d'un pays tiers n'est plus autorisé à travailler, son séjour prend fin de plein droit nonante jours après la fin de l'autorisation de travail, sans préjudice de la faculté du ministre ou de son délégué de mettre fin à son séjour en application de l'article 61/25-7* (le Conseil souligne)», la partie requérante disposait d'une autorisation de séjour sur le territoire belge, qui venait, par l'effet, de la loi automatiquement à échéance, le 22 mars 2020 soit 90 jours après le 23 décembre 2019, date à laquelle les conditions d'occupation auprès de son employeur n'ont plus été remplies.

En effet, concernant la date de révocation de l'autorisation de travail, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence c'est la Région wallonne qui a accordé une autorisation de travail à la partie requérante. Il convient donc de s'en référer à l'arrêté pris le 16 mai 2019 par le Gouvernement wallon relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ci-après « l'AGW du 16 mai 2019 »).

L'article 5 alinéa 1<sup>er</sup>, dudit arrêté prévoit :

« *Art. 5. L'admission au travail pour une durée déterminée est limitée à l'occupation d'un travailleur par un seul employeur;*(le Conseil souligne)  
[...] .»

L'article 10 alinéa 1<sup>er</sup>, dudit arrêté prévoit :

« *Pendant l'occupation du travailleur autorisé à travailler pour une durée déterminée :*  
1° *L'employeur a l'obligation d'informer l'autorité compétente lors d'une suspension, d'une rupture du contrat de travail ou d'une fin d'occupation en Belgique;*  
2° *une nouvelle demande doit être introduite en cas de changement d'employeur ainsi qu'en cas de, modification d'un élément essentiel du contrat de travail.[...]* »

Il ressort de ces dispositions que l'autorisation de travail délivrée à l'employeur et le permis de travail qui en est le corollaire, délivré au travailleur, ne sont valables que pour ce seul employeur et pour autant que les conditions prévues à l'AGW du 16 mai 2019 sont réunies.

3.2.2. En l'espèce, la décision portant retrait d'une autorisation de travail prise par la Région wallonne le 7 janvier 2021 concernant la partie requérante, indique notamment qu' « [...] il ressort d'une consultation des sources authentiques (via l'application web DOLYSIS) que le travailleur a presté son dernier Jour de travail le 23/12/2019 pour l'entreprise [M.F.S.] SA. Il découle par ailleurs de l'absence d'exécution du contrat de travail à partir du 24/12/2019 que l'autorisation de travail valable jusqu'au 19/11/2022 ne pourra permettre au travailleur d'atteindre, durant cette période, le minimum légal permettant d'avoir les ressources suffisantes pour subvenir aux besoins d'un ménage. Cette condition d'octroi (prévue à l'article 12§1, 6° de l'AGW du 16 mai 2019) ne pouvant plus être remplie, cela constitue un motif de retrait supplémentaire de l'autorisation accordée. A fortiori, cette autorisation de travail n'a pas permis non plus au travailleur de percevoir la rémunération minimale lui permettant de bénéficier des dispositions prévues pour le personnel hautement qualifié, à savoir une rémunération minimale de 42.869 euros brut pour 2020». La décision de la Région wallonne énonce dès lors que le retrait de l'autorisation de travail et du permis de travail sont motivés au titre de l'article 12, §1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup>, 80 et 13, §1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup> de l'AGW du 16 mai 2019. Il s'ensuit que conformément aux dispositions susvisées, l'autorisation de travail accordée à la société M.F.S.SA et le permis de travail octroyé à la partie requérante pour l'emploi presté pour cette société, ont pris fin de plein droit lorsque les conditions d'occupation ont cessé d'être remplies, en l'occurrence le 24 décembre 2019. La décision de l'autorité régionale du 7 janvier 2021 ne fait que constater cet état de fait en énonçant que « l'autorisation de travail n° XXX initialement valable

pour la période du 20/11/2019 au 19/11/2022 est retirée et perd par conséquent toute validité à partir du 24/12/2019 ».

A l'audience, la partie requérante confirme ne pas avoir introduit de recours à l'encontre de cette décision.

3.2.3. La partie requérante disposait donc d'une autorisation de séjour sur le territoire belge, qui venait, par l'effet de la loi, automatiquement à échéance, le 22 mars 2020 soit 90 jours après le 23 décembre 2019, date à laquelle les conditions d'occupation auprès de son employeur n'ont plus été remplies.

Ainsi que relevé au point ci-dessus, la décision de la Région wallonne du 7 janvier 2021 n'a fait que constater que les conditions d'octroi de l'autorisation de travail n'étaient plus remplies au 24 décembre 2019.

Il s'ensuit qu'à la date de l'introduction de sa demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, soit le 18 août 2020, une annexe 16 lui a été délivrée par la commune compétente en application de l'article 29, §1<sup>er</sup>, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dès lors que la partie requérante disposait d'un titre de séjour encore valable jusqu'au 19 novembre 2022, mais ne disposait plus de l'autorisation de séjour que son titre matérialise. En effet, ce titre de séjour ne constitue que l'*instrumentum* d'une autorisation de séjour, *negotium*, ayant expiré par l'effet de la loi, le 22 mars 2020 ainsi qu'exposé également dans le cadre du recours contre l'acte actant le retrait du titre de séjour de la partie requérante dans l'affaire n°257.221 ayant donné lieu à un arrêt de rejet n° 264 236 du 25 novembre 2021.

La décision attaquée est dès lors adéquatement et formellement motivée en ce qu'elle énonce que « *L'intéressé n'est plus autorisé au séjour en Belgique* », la partie défenderesse en tirant la conséquence selon laquelle « *des instructions ont été envoyées en date du 08.01.2021 à l'administration communale de 1070 Anderlecht pour procéder au retrait immédiat de son titre de séjour temporaire (carte A) encore valable jusqu'au 19.11.2022* ».

3.2.4. La partie requérante, en invoquant dans sa requête qu' « en pareille hypothèse, [...] le séjour du travailleur étranger prend fin de plein droit nonante jours après la fin de l'autorisation de travail, soit en l'espèce le 7 avril 2021 » procède à une application erronée de l'article 61/25-2, §5, de la loi du 15 décembre 1980 qui ne permet pas de remettre en cause le constat posé dans la décision attaquée selon lequel elle n'est plus autorisée au séjour à la date de la prise de la décision attaquée par le seul écoulement du délai prévu par la loi. Bien qu'une formulation plus claire de la décision attaquée eut été souhaitable, *in casu*, l'argumentation de la partie requérante fondée sur une erreur d'interprétation des dispositions législatives applicables, ne permet pas de mener à l'annulation de la décision attaquée.

3.2.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT